

OBJET : Agents relevant de la catégorie B - Suppression de l'indice plafond pour le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1992 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 1993 portant sur le bénéfice au personnel communal d'indemnités et primes, hors décret du 6 septembre 1991- actualisation de la délibération du 18 mars 1988,

VU la délibération n°2000/12/898 du Conseil Municipal du 21 décembre 2000 portant autorisation d'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les dimanches, les jours fériés et la nuit, à certaines catégories de personnels, selon les besoins du service,

VU la délibération n°2002/04/404 du Conseil Municipal du 27 juin 2002 relative au régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et institution d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), au profit de certains personnels,

CONSIDERANT que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 suscité a supprimé la référence à l'indice plafond 380 pour les agents relevant de la catégorie B, leur permettant ainsi de bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), quel que soit leur indice,

CONSIDERANT que ce décret a ouvert à ces mêmes agents la possibilité de cumuler les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

CONSIDERANT que certains agents de catégorie B sont amenés à effectuer des heures supplémentaires les samedis, dimanches, jours fériés ou la nuit en fonction des missions qui leur sont dévolues,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de verser, le cas échéant, aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la catégorie B, situés au dessus de l'indice 380, et ce quelle que soit leur filière, des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT par conséquent la nécessaire mise en concordance des délibérations citées supra avec ledit décret,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les dispositions du décret ci-dessus cité en supprimant la référence à l'indice plafond 380 pour les agents relevant de la catégorie B, quelle que soit leur filière et en autorisant ces mêmes agents à cumuler les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), le cas échéant,

DECIDE d'autoriser le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de catégorie B, qui effectuent des heures supplémentaires les samedis, dimanches, jours fériés ou la nuit, à l'appui d'un système de feuille de pointage manuel, et ce quels que soient leur indice et leur filière,

DECIDE de modifier en conséquence les délibérations du Conseil Municipal visées supra, dans leurs parties relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

DIT que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 3-7-09
et de la publication le 15-7-09

